

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 395/2003 de la Commission du 3 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 396/2003 de la Commission du 3 mars 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 219/2003	3
	Règlement (CE) n° 397/2003 de la Commission du 3 mars 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003	5
*	Règlement (CE) n° 398/2003 de la Commission du 3 mars 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	8
*	Règlement (CE) n° 399/2003 de la Commission du 3 mars 2003 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 98/2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil	13
	Règlement (CE) n° 400/2003 de la Commission du 3 mars 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	16
	Règlement (CE) n° 401/2003 de la Commission du 3 mars 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	18
	Règlement (CE) n° 402/2003 de la Commission du 3 mars 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	20
	Règlement (CE) n° 403/2003 de la Commission du 3 mars 2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	22

Conseil

2003/150/CE:

- * **Décision n° 3/2002 du Conseil des ministres ACP-CE du 23 décembre 2002 sur l'utilisation des ressources qui n'ont pas été affectées et des bonifications d'intérêts non engagées du huitième fonds européen de développement (FED)** 24

Commission

2003/151/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 mars 2003 modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 658]** 26

2003/152/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 mars 2003 modifiant la décision 90/14/CEE, afin d'y inclure la Slovénie dans la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine et modifiant la décision 93/693/CE, en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance du Canada, de Nouvelle-Zélande, de Pologne et de Slovénie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 660]** 28

2003/153/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 mars 2003 concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 735]** 32

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1253/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 183 du 12.7.2002)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 395/2003 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,6
	204	71,9
	212	128,8
	624	106,4
	999	99,4
0707 00 05	052	124,8
	068	138,5
	204	88,4
	220	209,9
	999	142,6
0709 10 00	220	192,2
	999	192,2
0709 90 70	052	141,0
	204	204,8
	388	197,8
	999	181,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,0
	204	46,3
	212	54,2
	220	36,3
	600	40,4
	624	62,8
	999	49,2
0805 50 10	052	59,0
	600	65,5
	999	62,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	115,6
	388	108,5
	400	83,8
	404	94,5
	512	88,0
	524	75,1
	528	98,9
	720	100,4
	999	95,6
0808 20 50	388	77,0
	400	105,7
	512	67,9
	528	67,4
	720	58,6
	999	75,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 396/2003 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 219/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 219/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 219/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 25 février 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
FRANCE	— Quartiers avants	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Vorderhesse (INT 21)	—
	— Schulter (INT 22)	951
	— Brust (INT 23)	751
	— Vorderviertel (INT 24)	1 033
ESPAÑA	— Paleta de intervención (INT 22)	—
	— Pecho de intervención (INT 23)	—
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	—
FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	801
IRELAND	— Intervention shank (INT 11)	—
	— Intervention flank (INT 18)	—
	— Intervention shin (INT 21)	—
	— Intervention shoulder (INT 22)	—
	— Intervention brisket (INT 23)	—
ITALIA	— Intervention forequarter (INT 24)	—
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	751

RÈGLEMENT (CE) N° 397/2003 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 220/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 220/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 24 février 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	—
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
	— Vorderviertel	750
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	750
FRANCE	— Quartiers arrière	1 350
	— Quartiers avant	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Filet (INT 15)	11 075
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	5 010
	— Lappen (INT 18)	792
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Schulter (INT 22)	1 281
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
FRANCE	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 708
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 325
	— Filet d'intervention (INT 15)	—
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	5 000
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Epaupe d'intervention (INT 22)	1 276
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	856
	— Avant d'intervention (INT 24)	1 276

IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)	—	
	— Intervention topside (INT 13)	—	
	— Intervention silverside (INT 14)	—	
	— Intervention fillet (INT 15)	—	
	— Intervention rump (INT 16)	—	
	— Intervention striploin (INT 17)	—	
	— Intervention flank (INT 18)	—	
	— Intervention fore-rib (INT 19)	—	
	— Intervention shin (INT 21)	—	
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 351	
	— Intervention brisket (INT 23)	—	
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 352	
	ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
		— Filetto d'intervento (INT 15)	—
— Scamone (INT 16)		—	
— Roastbeef d'intervento (INT 17)		—	
NEDERLAND	— Interventieschouder (INT 22)	—	
	— Interventieborst (INT 23)	—	

RÈGLEMENT (CE) N° 398/2003 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2003
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 85/02
2. **Bénéficiaire** ^(?): Érythrée
3. **Représentant du bénéficiaire:** Eritrean Relief and Refugees Commission, Asmara, Eritrea, Mr Ibrahim Said, Director-General of Relief and Logistics; téléphone (291-1) 18 22 22; télécopieur 18 29 70
4. **Pays de destination:** Érythrée
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 23 750
7. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (A1: 11 825 tonnes; A2: 6 405 tonnes; A3: 3 056 tonnes; A4: 2 464 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ^(?) ^(?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** ^(?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** ERREC warehouse: Keren (A1); Massawa (A2); Asmara (A3); Assab (A4)
 - port ou magasin de transit: Massawa (A1 et A3)
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 1.6.2003
 - deuxième délai: 15.6.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 1-13.4.2003
 - deuxième délai: 14-27.4.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.3.2003
 - deuxième délai: 1.4.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 26.2.2003, fixée par le règlement (CE) n° 187/2003 de la Commission (JO L 27 du 1.2.2003, p. 12)

LOT B

1. **Action n°:** 67/02
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Emergency Food Security Reserve, Addis Ababa, Contact: Ato Sirak Hailu, téléphone (251-1) 51 71 62; télécopieur 51 83 63
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 30 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse in Nazareth
 - port ou magasin de transit: Djibouti
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 1.6.2003
 - deuxième délai: 15.6.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 1-13.4.2003
 - deuxième délai: 14-27.4.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.3.2003
 - deuxième délai: 1.4.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 26.2.2003, fixée par le règlement (CE) n° 187/2003 de la Commission (JO L 27 du 1.2.2003, p. 12)

LOT C

1. **Action n°:** 68/02
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Emergency Food Security Reserve, Addis Ababa, Contact: Ato Sirak Hailu, téléphone (251-1) 51 71 62; télécopieur 51 83 63
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 25 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse in Dire Dawa
 - port ou magasin de transit: Berbera
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 1.6.2003
 - deuxième délai: 15.6.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 1-13.4.2003
 - deuxième délai: 14-27.4.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 18.3.2003
 - deuxième délai: 1.4.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 26.2.2003, fixée par le règlement (CE) n° 187/2003 de la Commission (JO L 27 du 1.2.2003, p. 12)

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (8) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm.

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

RÈGLEMENT (CE) N° 399/2003 DE LA COMMISSION

du 3 mars 2003

modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 98/2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 98/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a été établi dans ses annexes les bilans prévisionnels et a fixé les aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits pour l'année 2003.
- (2) Afin de développer le potentiel de production des départements français d'outre-mer (DOM) et pour satisfaire l'augmentation de la demande locale, il y a lieu d'augmenter le nombre des animaux femelles des reproducteurs de l'espèce porcine.
- (3) Les codes de la nomenclature combinée relatifs aux lapins ont été modifiés, à partir du 1^{er} janvier 2003, par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁶⁾. Il y a lieu en conséquence de rectifier l'annexe II, partie 2, du règlement (CE) n° 98/2003.

(4) L'aide communautaire pour l'approvisionnement de riz blanchi destiné à la consommation directe pour Madère doit être spécifiée, en rectifiant l'annexe III, partie 2, du règlement (CE) n° 98/2003.

(5) Afin de permettre le démarrage de l'approvisionnement à Madère en huiles d'olive en temps voulu, il est opportun d'augmenter la quantité prévue à l'annexe III, partie 3, du règlement (CE) n° 98/2003 et de préciser que ladite quantité soit allouée sans distinction de catégorie.

(6) Suite à la constatation d'une erreur matérielle, il y a lieu de rectifier la désignation des viandes des animaux de l'espèce porcine domestique visées à l'annexe V, partie 9, du règlement (CE) n° 98/2003.

(7) Il y a lieu de modifier et rectifier le règlement (CE) n° 98/2003 en conséquence.

(8) Comme suite à la mise en œuvre des modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement par le règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2002 ⁽⁸⁾, le règlement (CE) n° 1324/96 de la Commission du 9 juillet 1996 établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz ainsi que les modalités d'ajustement des aides pour les produits en provenance de la Communauté ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1270/2001 ⁽¹⁰⁾, et le règlement (CE) n° 1325/96 de la Commission du 9 juillet 1996 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz, et les modalités d'ajustement des aides pour les produits en provenance de la Communauté ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/97 ⁽¹²⁾, sont devenus caducs. Il y a lieu d'abroger lesdits règlements.

(9) Étant donné que le règlement (CE) n° 98/2003 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 21.1.2003, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 177 du 6.7.2002, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 171 du 10.7.1996, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 175 du 28.6.2001, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO L 171 du 10.7.1996, p. 5.

⁽¹²⁾ JO L 182 du 10.7.1997, p. 13.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint de la viande de volaille et des œufs, de la viande de porc, des céréales et des matières grasses,

Article 2

Les règlements (CE) n° 1324/96 et (CE) n° 1325/96 sont abrogés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 98/2003 sont modifiées et rectifiées conformément au texte figurant en annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 2 de l'annexe est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Les annexes II et III du règlement (CE) n° 98/2003 sont modifiées comme suit:

a) à l'annexe II, partie 3, la première rubrique du tableau est remplacée par la rubrique suivante:

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
«Reproducteurs de l'espèce porcine: — animaux femelles	0103 10 00 ex 0103 91 10 ex 0103 92 19	Total	128	380»

b) à l'annexe III, partie 3, dans le tableau «MADÈRE», dans la colonne «Quantité (en tonnes)», à la rubrique «Huiles d'olive», le chiffre «200» est remplacé par le chiffre «300».

2. Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 98/2003 sont rectifiées comme suit:

a) à l'annexe II, partie 2, la troisième rubrique du tableau est remplacée par la rubrique suivante:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
«Lapins domestiques reproducteurs	ex 0106 19 10	670	50»

b) à l'annexe III, partie 2, le tableau du riz blanchi pour Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	4 000	58	76	(¹)

(¹) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.»

c) à l'annexe III, partie 3, le tableau des huiles végétales pour Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive): — Huiles végétales:	1507 à 1516 (¹)	1 900	52	70	(²)
Huiles d'olive: — Huiles d'olive vierge ou — Huiles d'olive	1509 10 90 1509 90 00	300	52	—	(²)

(¹) Excepté 1509 et 1510.

(²) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE.»

d) à l'annexe V, partie 9, à la colonne «Désignation des marchandises», la phrase introductive est remplacée par le texte suivant: «Viandes congelées des animaux de l'espèce porcine domestique:».

RÈGLEMENT (CE) N° 400/2003 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2003****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

Il est applicable du 5 au 18 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mars 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 5 au 18 mars 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	19,37	14,03	44,23	19,85
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	13,82	10,00	16,33	25,98
Maroc	21,81	15,88	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	19,04	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 401/2003 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2003

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 400/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/20014 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

**RÈGLEMENT (CE) N° 402/2003 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2003**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à
l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 400/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 403/2003 DE LA COMMISSION

du 3 mars 2003

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 20/2003 de la Commission ⁽⁸⁾.

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

considérant ce qui suit:

(7) Dans l'intervalle de réunions du comité de plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

1. Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 modifié, est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 20/2003 est abrogé.

(3) Le règlement (CE) n° 400/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 2 du 7.1.2003, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 3/2002 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 23 décembre 2002

sur l'utilisation des ressources qui n'ont pas été affectées et des bonifications d'intérêts non engagées du huitième fonds européen de développement (FED)

(2003/150/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE signée à Lomé le 15 décembre 1989 et modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment son article 195, point b), son article 219, paragraphe 2, point d), son article 245, paragraphe 2, son article 257 et son article 282, paragraphe 5,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE ⁽¹⁾ du 27 juillet 2000 établit des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE et prévoit la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de l'accord de partenariat; par ailleurs, certaines dispositions de la quatrième convention ACP-CE, révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, restent applicables. L'article 2 de cette décision précise que les dispositions de la quatrième convention ACP-CE, relatives au pouvoir de décision du Conseil des ministres ACP-CE concernant l'utilisation des ressources des sixième, septième et huitième FED qui n'ont pas été affectées, restent applicables. La décision n° 1/2000 a été prolongée par la décision n° 1/2002 du Conseil des ministres ACP-CE ⁽²⁾ du 31 mai 2002.

(2) Les décisions n° 1/1999 ⁽³⁾ du 8 décembre 1999 et n° 2/2001 ⁽⁴⁾ du 20 décembre 2001 du Conseil des ministres ACP-CE allouent des ressources à des mécanismes d'allègement de la dette en faveur des pays ACP très endettés à hauteur d'un montant total de 1 060 millions d'euros. Pour permettre une pleine application de l'engagement annoncé par la Communauté dans le cadre de l'initiative

prise en 1999 et augmentée en 2001, il est nécessaire d'allouer des ressources supplémentaires au régime de réduction de la dette.

- (3) Une dotation supplémentaire est nécessaire pour garantir que la Communauté continue à contribuer aux efforts en vue de la prévention et du règlement des conflits, et du rétablissement de la paix.
- (4) Pour assurer la poursuite des opérations de capitaux à risque, il convient de débloquer les ressources nécessaires afin de couvrir les besoins financiers jusqu'à l'entrée en vigueur du neuvième FED.
- (5) Pour permettre la poursuite des activités du Centre de développement de l'entreprise (CDE) et du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), il convient de débloquer les ressources nécessaires afin de couvrir les besoins financiers pour l'exercice 2003.
- (6) Pour permettre la poursuite de la mise en œuvre des activités de coopération régionale dans les régions dont les ressources sont insuffisantes, au titre des sixième, septième et huitième FED, il convient de débloquer les ressources nécessaires afin de couvrir les besoins financiers jusqu'à l'entrée en vigueur du neuvième FED,

DÉCIDE:

Article premier

Initiatives d'allègement de la dette

Un montant de 125 millions d'euros est prélevé sur les bonifications d'intérêts non engagées du huitième FED pour l'allègement de la dette en faveur des pays ACP éligibles en vertu de l'initiative en faveur des pays très endettés, conformément à l'article 66 de l'accord de partenariat ACP-CE.

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46, et JO L 317 du 15.12.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 55.

⁽³⁾ JO L 103 du 28.4.2000, p. 73.

⁽⁴⁾ JO L 56 du 27.2.2002, p. 19.

*Article 2***Prévention et règlement des conflits, et instauration de la paix**

Un montant de 25 millions d'euros est prélevé sur les bonifications d'intérêts non engagées du huitième FED pour financer des actions relatives à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à l'instauration de la paix, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'accord de partenariat ACP-CE.

*Article 3***Opérations de capitaux à risque**

1. Un montant de 50 millions d'euros est prélevé sur les bonifications d'intérêts non engagées du huitième FED pour des opérations de capitaux à risque.

2. Après l'entrée en vigueur du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE, tout reliquat éventuel non engagé de la dotation aux opérations de capitaux à risque visées au paragraphe 1 est alloué à la coopération intra-ACP en vertu du neuvième FED.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE, le remboursement des emprunts financés par les dotations aux opérations de capitaux à risque visées au paragraphe 1 ainsi que le remboursement des emprunts financés par les dotations aux opérations de capitaux à risque prévues par la décision n° 2/2000 du Conseil des ministres ACP-CE⁽¹⁾ du 15 décembre 2000 sont ajoutés à la réserve générale (ressources non affectées) du huitième FED. Après cette date, ces remboursements sont ajoutés à l'enveloppe pour le développement à long terme, comme prévu à l'article 3, point a), du protocole financier.

*Article 4***CDE/CTA**

1. Il est prélevé, comme avance sur le neuvième FED, sur les ressources non affectées du huitième FED (réserve générale), un montant maximal de:

- 15,2 millions d'euros pour financer le budget du CDE en 2003,
- 14 millions d'euros pour financer le budget du CTA en 2003.

2. Après l'entrée en vigueur du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE, tout reliquat éventuel des dotations visées au paragraphe 1 est alloué à la coopération intra-ACP en vertu du neuvième FED.

3. Seuls les montants effectivement engagés seront considérés comme une avance sur le neuvième FED.

*Article 5***Coopération régionale et intégration**

1. Un montant de 25 millions d'euros est prélevé sur les ressources du huitième FED (réserve générale) qui n'ont pas été affectées, comme avance sur l'enveloppe du neuvième FED destinée à la coopération régionale et à l'intégration, comme prévu à l'article 3, point b), du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE.

2. Après l'entrée en vigueur du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE, tout reliquat éventuel des dotations pour la coopération régionale et l'intégration visées au paragraphe 1 est alloué à la coopération intra-ACP en vertu du neuvième FED.

3. Seuls les montants effectivement engagés seront considérés comme une avance sur le neuvième FED.

*Article 6***Mesures nécessaires**

L'ordonnateur principal du FED est invité à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2002.

*Le président du Comité des ambassadeurs ACP-CE
par délégation, pour le Conseil des ministres
ACP-CE*

Poul Skytte CHRISTOFFERSEN

⁽¹⁾ JO L 17 du 19.1.2001, p. 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 3 mars 2003

modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2003) 658]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/151/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/12/CE ⁽⁴⁾, prévoit que les États membres ne peuvent importer des embryons en provenance de pays tiers que si ces embryons ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons figurant dans la liste annexée à ladite décision. Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont demandé que des modifications soient apportées à cette liste pour les inscriptions concernant ces pays.
- (2) Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont fourni des garanties concernant le respect des règles appropriées fixées par la directive 89/556/CEE et les équipes de collecte concernées ont été officiellement agréées pour les exportations vers la Communauté par les services vétérinaires compétents des pays concernés.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée de la manière suivante:

- 1) la ligne concernant l'équipe du Canada n° E 728 est remplacée par la ligne suivante:

«CA		E 728		Central Canadian Genetics Ltd 202 Dufferin Ave. Selkirk, Manitoba R1A 1B9	Dr Jack Reeb Dr Richard Hodges»
-----	--	-------	--	---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

- 2) la ligne suivante concernant les équipes des États-Unis d'Amérique est ajoutée:

«US		02TX107 E 1482		Ovagenix Rt. 2 Box 437 Hearne, TX 77859	Dr Stacy Smitherman»
-----	--	-------------------	--	-----------------------------------------------	----------------------

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 23.

⁽³⁾ JO L 250 du 29.8.1992, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 84.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 7 mars 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 2003

modifiant la décision 90/14/CEE, afin d'y inclure la Slovénie dans la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine et modifiant la décision 93/693/CE, en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance du Canada, de Nouvelle-Zélande, de Pologne et de Slovénie

[notifiée sous le numéro C(2003) 660]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/152/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 8 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/14/CEE de la Commission du 20 décembre 1989 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/453/CE ⁽³⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (2) La Slovénie doit être ajoutée à la liste des pays tiers en provenance desquels les importations sont autorisées conformément à la décision 90/14/CEE, au regard de la situation zoosanitaire actuelle dans ce pays.
- (3) La décision 93/693/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/645/CE ⁽⁵⁾, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers. La Slovénie a envoyé une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés par les autorités vétérinaires de ce pays pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux de l'espèce bovine. La Slovénie a demandé que ces centres soient ajoutés à la liste des centres de collecte de sperme agréés conformément à la décision 2002/645/CE.
- (4) Le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Pologne ont envoyé des demandes de modification de la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés par leurs auto-

rités vétérinaires pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux de l'espèce bovine conformément à la décision 93/693/CE.

- (5) Des garanties relatives au respect des conditions prévues par la directive 88/407/CEE ont été données par le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Slovénie.
- (6) Il convient donc de modifier les décisions 90/14/CEE et 93/693/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 90/14/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 93/693/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 7 mars 2003.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.⁽²⁾ JO L 8 du 11.1.1990, p. 71.⁽³⁾ JO L 187 du 22.7.1994, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 211 du 7.8.2002, p. 21.

ANNEXE I

L'annexe de la décision 90/14/CEE est modifiée comme suit:

Dans la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine, «la Slovénie» est insérée.

ANNEXE II

L'annexe de la décision 93/693/CE est modifiée comme suit:

- 1) La ligne concernant le centre agréé au Canada dont le numéro d'agrément est le 094 est remplacée par la ligne suivante:

«CA		CAN 094	ABS Global (Canada) Inc. RR*1 Elmira, Ontario N3B 2Z1	Lot 104 Concession: GCT Woolwich Township County Waterloo»
-----	--	---------	----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

- 2) Les lignes relatives à la Nouvelle-Zélande sont remplacées par les lignes suivantes:

«NZ	New Zealand, Neuseeland, Νέα Ζηλανδία, New Zealand, Nueva Zelanda, Uusi-Seelanti, Nouvelle-Zélande, Nuova Zelanda, Nieuw-Zeeland, Nova Zelândia, Nya Zeeland	NZAB 1	Livestock Improvement Corp. Newstead Centre Newstead Road Hamilton New Zealand	
NZ		NZAB 2	Ambreed (NZ) Ltd Hamilton Centre Hamilton-Cambridge Road Hamilton	
NZ		NZAB 4	Livestock Improvement Corp. Awahuri Centre 1 Awahuri Palmerston North	
NZ		NZAB 5	Animal Breeding Services Ltd (Rukuhia Site) State Highway 3 Rukuhia Te Awamutu	
NZ		NZAB16	Tararua Breeding Centre Masterton Road RD 3 Woodville	
NZ		NZAB18	Livestock Improvement Corp. Awahuri Centre 2 Awahuri Palmerston North	
NZ		NZAB19	Ambreed (NZ) Ltd Kiwitahi Centre PO box 176 Hamilton	
NZ		NZAB20	Livestock Improvement Corporation of New Zealand Private Bag 3016 Hamilton»	

3) Les lignes relatives à la Pologne sont remplacées par les lignes suivantes:

«PL	Polen, Polen, Πολωνία, Poland, Polonia, Poła, Pologne, Polonia, Polen, Polónia, Polen	1-AI-PL	Zaktad "INTERGEN" 43-424 Drogomysl	
PL		2-AI-PL	Malopolskie Centrum Biotechniki Sp. zo.o 36-007 Krasne k/Rzeszowa 32	
PL		3-AI-PL	Stacja Hodowli i Unasieniania Zwierzat w Bydgoszczy Sp. zo.o. 85-868 Bydgoszcz ul. Zamczysko 9a	
PL		5-AI-PL	Wielkopolskie Centrum Hodowli i Rozrodu Zwierzat w Poznaniu z siedziba w Tulcach Sp. zo.o. 63-004 Tulce ul. Poznanska 13»	

4) Les lignes suivantes relatives à la Slovénie sont insérées:

«SI	Slovenien, Slowenien, Σλοβενία, Slovenia, Eslovenia, Slovenia, Slovénie, Slovenia, Slovenië, Eslovénia, Slovenien	SI 595	Semen collection centre for bovine animals, Preska Chamber of Agriculture and Forestry of Slovenia Agriculture and Forestry Centre of Ljubljana Cesta v Bonovec 1 1215 Medvode	
SI		SI 596	Semen collection centre for bovine animals, Ptuj Chamber of Agriculture and Forestry of Slovenia Agriculture and Forestry Centre of Ptuj Ormoška cesta 28 2250 Ptuj	
SI		SI 597	Semen collection centre for bovine animals, Murska Sobota Chamber of Agriculture and Forestry of Slovenia Agriculture and Forestry Centre of Murska Sobota Štefana Kovača 40 9000 Murska Sobota»	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 2003

concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2003) 735]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/153/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la nuit du 28 février au 1er mars 2003, les autorités vétérinaires des Pays-Bas ont informé la Commission d'une forte suspicion d'influenza aviaire pesant sur plusieurs troupeaux de volaille de la province de Gelderland.
- (2) L'influenza aviaire est une maladie de la volaille fortement contagieuse qui peut constituer une grave menace pour le secteur.
- (3) Dès avant la confirmation officielle de la maladie, les autorités néerlandaises ont immédiatement appliqué les mesures prévues par la directive 92/40/CEE du Conseil ⁽³⁾ établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire, tout en procédant à des tests diagnostics supplémentaires de confirmation.
- (4) Les Pays-Bas, en coopération avec la Commission, ont également mis en place l'interruption sur tout le territoire du transport de volailles vivantes et d'œufs à couver, ainsi que l'interdiction de l'expédition de volailles vivantes et d'œufs à couver vers les États membres et les pays tiers. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de la production de volailles, les mouvements de poussins d'un jour et de volailles destinées à l'abattage immédiat peuvent être autorisés à l'intérieur des Pays-Bas.
- (5) Dans un souci de clarté et de transparence, il conviendrait d'adopter ces mesures au niveau de la Communauté.

- (6) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale prévue pour le 5 mars 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des mesures adoptées par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ à l'intérieur des zones de surveillance, les autorités vétérinaires néerlandaises veillent à ce que
 - a) aucune expédition de volailles vivantes ni d'œufs à couver n'ait lieu en provenance des Pays-Bas à destination d'autres États membres et de pays tiers,
 - b) aucun transport de volailles vivantes ni d'œufs à couver ne soit effectué à l'intérieur des Pays-Bas.
2. Par dérogation au paragraphe 1 b), l'autorité vétérinaire compétente, tout en prenant l'ensemble des mesures de sécurité biologique appropriées afin d'éviter la propagation de la maladie, peut autoriser à compter du 4 mars le transport de:
 - a) volailles destinées à l'abattage immédiat vers un abattoir désigné par l'autorité compétente,
 - b) poussins d'un jour vers une exploitation placée sous contrôle officiel.

Article 2

Les mesures de la présente décision sont applicables à compter du 6 mars 2003 24 heures.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1253/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 183 du 12 juillet 2002)

Page 21, à l'annexe X, dans le titre:

au lieu de: «Liste des services centraux des États membres visés à l'article 16, point d)»

lire: «Liste des services centraux des États membres visés à l'article 16 sexies».
